

SEANCE DU
23 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
53

Date de convocation :
17 novembre 2023

Date d'affichage :
27 novembre 2023

OBJET :
**Budget Principal - Durées
d'amortissement des
immobilisations**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote : 68**

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour : 68**

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus : 0**

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 15**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 3**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 23 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle polyvalente de Saint Sernin du Bois- 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER - M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Monique LODDO

VICE-PRESIDENTS

M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Sébastien GANE - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Michel TRAMOY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - M. Gérard GRONFIER - Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Jocelyne BLONDEAU -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Jean GIRARDON
Mme Christiane MATHOS
M. Frédéric MARASCIA
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme REYES (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. PINTO (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme MATRAY (pouvoir à M. Noël VALETTE)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. GOMET (pouvoir à Mme Jeanne-Danièle PICARD)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
Mme BELHADJ-TAHAR (pouvoir à M. Charles LANDRE)
M. DUMONT (pouvoir à Mme Monique LODDO)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Philippe PRIET



Vu la délibération en date du 30 septembre 2015 relative à la détermination de la cadence des amortissements en budget Principal,

Le rapporteur expose :

« La nomenclature budgétaire et comptable M57 sera appliquée par la Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2024, ce qui implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Principe et champs d'application

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants sont tenus de procéder à l'amortissement des immobilisations, qui constitue une dépense obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le périmètre et les modalités de ces dotations aux amortissements des immobilisations est précisé par l'article R. 2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis pour une durée maximale de 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les subventions versées, l'amortissement doit être effectué au même rythme que celui pratiqué par l'entité bénéficiaire. Si la Communauté Urbaine n'a pas de visibilité, il est proposé de prendre la durée d'amortissement maximale.

Pour toutes les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour la délibération en date du 30 septembre 2015, et de fixer les catégories d'immobilisations amortissables, ainsi que les durées d'amortissement conformément à l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Nouveau calcul des amortissements

Le calcul de l'amortissement avec la nomenclature M57, se fera de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté Urbaine calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, la date de démarrage de l'amortissement se fera au dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, qui sera considéré comme la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique pour un coût unitaire inférieur au seuil de 1 000 € HT.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De fixer les catégories d'immobilisation amortissable et les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe au présent rapport, à compter du 1^{er} janvier 2024, et de les appliquer aux biens acquis dès leur mise en service ;
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'amortir en annuité unique, les biens acquis à un montant inférieur ou égal à 1 000 euros HT.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 novembre 2023
et publié, affiché ou notifié le 27 novembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

